



A R R E T E
ML/RM N° A/248

Ordonnant le placement d'un animal dans un dépôt pour divagation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-21

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

CONSIDERANT que la poule de l'espèce ressemblant à la race « Noire du Berry » non identifiée, sans propriétaire connu, se trouve en état de divagation sur le territoire de la commune de Amnéville (Zone d'activité du Parc de Amnéville).

A r r ê t e :

Article 1 : La poule de l'espèce ressemblant à la race « Noire du Berry », non identifié et sans propriétaire connu, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L.211-21 du code rural et de la pêche maritime, à savoir le Parc Zoologique d'Amnéville (57).

Article 2 : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné ci-dessus, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune de Hagondange, où l'animal a été saisi, il sera alors considéré comme abandonné et le maire le cédera au Parc zoologique d'Amnéville.

Article 3 : les frais afférents aux opérations de garde de l'animal seront à la charge du propriétaire ou, à défaut d'un propriétaire connu, à la charge du parc zoologique d'Amnéville.

Article 4 : Le Maire de la commune de Hagondange est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet. La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois, suivant la présente notification, devant le tribunal administratif. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publié

Hagondange, le 14 octobre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Présidente du Conseil Départemental

